



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.397/2
du 18 février 2014

sur

un avant-projet de décret 'modifiant notamment le décret du
30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré
de l'enseignement secondaire'

Le 14 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 février 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 février 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

L'urgence permettant de réclamer communication de l'avis dans le délai imparti par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, précité est en l'occurrence motivée comme suit :

« Cette urgence est justifiée par le fait de pouvoir soumettre le présent projet de décret au Parlement de la Communauté française avant la fin de la législature, dans l'optique d'une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2014 ».

Ainsi que l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État l'a souligné dans l'avis 42.186/AG donné le 6 février 2007 sur une proposition de loi spéciale 'modifiant l'article 1^{er} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, en vue d'habiliter la Cour à effectuer un contrôle de conformité aux articles 41 et 162 de la Constitution en ce qui concerne l'autonomie communale et provinciale',

« [...] en exigeant que les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables soient 'spécialement' motivées, le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, ne soit sollicité qu'exceptionnellement et il a considéré que, si les demandeurs d'avis devaient recourir de manière trop fréquente à cette procédure, les travaux de la section de législation en seraient perturbés ; le Conseil d'État pourrait même se trouver dans l'impossibilité de traiter avec le soin nécessaire et la célérité voulue les affaires réellement urgentes, en ce compris celles pour lesquelles le demandeur d'avis, se fondant sur l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État a demandé de respecter un délai de trente jours ¹.

La seule circonstance que les Chambres seront dissoutes dans environ trois mois ne constitue pas en soi une motivation suffisante pour appliquer l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. En juger différemment signifierait en effet que tout projet ou toute proposition qui seraient introduits au cours des derniers mois de la législature devraient être considérés comme urgents. Les demandeurs de l'avis doivent indiquer dans la motivation les éléments qui, spécialement en ce qui concerne le projet ou la proposition en cause, déterminent l'urgence pouvant justifier le recours à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État » ².

Par identité de motifs, indépendamment du fait qu'aucun obstacle légal n'empêche le Parlement de se réunir, si nécessaire, jusqu'aux jours précédant la date des élections du 25 mai 2014, le seul constat selon lequel le « projet de décret [doit pouvoir être soumis] au Parlement de la Communauté française avant la fin de la législature » ne constitue

¹ Note de bas de page 1 de l'avis cité : En ce qui concerne les projets d'arrêté réglementaire, voir l'alinéa 2 de la même disposition.

² Doc. parl., Sénat, 2006-2007, n° 3-1054/2. Les références faites dans cet avis à « l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o » et à « l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o » des lois coordonnées sur le Conseil d'État doivent, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2014 'portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État', être lues comme étant faites respectivement à « l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o » et à « l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o ».

pas, plus de trois mois avant cette échéance, une motivation suffisante pour saisir le Conseil d'État dans le délai exceptionnel de cinq jours ouvrables.

La demande d'avis est dès lors irrecevable ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

³ En ce sens : l'avis 54.960/VR donné le 7 janvier 2014 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice'.